

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

NOR : MTRT2106666A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 122 *bis* du 28 janvier 2020 relatif aux entreprises de moins de 50 salariés, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extensions présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 18 avril 2019 et du 24 avril 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 5 novembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de :

– L'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;

– L'avenant n° 122 *bis* du 28 janvier 2020 relatif aux entreprises de moins de 50 salariés, à la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail*

P. RAMAIN

*Nota.* – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/14 et n° 2020/16, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/).